

Services Techniques//DB/AP/LS/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0200 - Arrêté temporaire valant permission de voirie pour le stationnement de camions médicaux devant l'ancienne cuisine centrale, rue John-Lennon

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1, avant-dernier alinéa,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26_0106 du 23 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 8^{ème} adjointe au Maire,

Considérant la demande déposée par l'ACMS, pour stationner un camion médical sur le domaine public à Montigny-lès-Cormeilles, afin d'effectuer des visites médicales des salariés de certaines entreprises, **le 17 juin 2026, de 8h00 à 13h00,**

Considérant que le parking de l'ancienne cuisine centrale, sis 1, rue John-Lennon, permet le stationnement de ce camion,

Considérant, au surplus, que les pétitionnaires jouissent du statut d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

ARRÊTE

Article 1 : L'ACMS est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour le stationnement du camion médical, sur le parking de l'ancienne cuisine centrale, sis 1, rue John-Lennon, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, afin d'effectuer les visites médicales des salariés de certaines entreprises, **le 17 juin 2026, de 8h00 à 13h00.**

Article 2 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de son activité.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 mai 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour Le Maire,



Madame Dalila KHORBI

Maire Adjointe à la Sécurité et à la
Prévention Spécialisée

Mis en ligne sur le site de la commune le :

22 mai 2026